Réserve de stabilité du marché pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et d’autres secteurs

2025/0380(COD) - 21/10/2026 - Acte final

La décision (UE) 2026/2402 modifie la décision (UE) 2015/1814 relative à la réserve de stabilité du marché du système d’échange de quotas d’émission de l’Union européenne applicable aux bâtiments, au transport routier et à d’autres secteurs. Elle vise à améliorer la réactivité de la réserve, la prévisibilité du marché et la stabilité des prix durant les premières années de fonctionnement de ce système. La décision a été adoptée conformément à la procédure législative ordinaire, à la suite de la position du Parlement européen du 15 septembre 2026 et de la décision du Conseil du 9 octobre 2026.

Réserve de stabilité du marché

La décision maintient la validité, au-delà du 31 décembre 2030, des quotas placés dans la réserve de stabilité du marché pour les bâtiments, le transport routier et d’autres secteurs qui n’ont pas été prélevés.

La Commission européenne doit publier chaque année, au plus tard le 1er juin de l’année suivante, le nombre total de quotas en circulation pour ces secteurs, séparément du nombre applicable au système d’ échange de quotas d’émission existant. Ce nombre est calculé à partir des quotas délivrés, dont sont déduites les émissions vérifiées et les quotas annulés, pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre de l’année concernée. La première publication doit avoir lieu au plus tard le 1er juin 2028.

Prélèvement de quotas

Lorsque le nombre total de quotas en circulation se situe entre 210 et 260 millions au cours d’une année donnée, des quotas supplémentaires doivent être prélevés de la réserve. La quantité est calculée en déduisant de 100 millions le double de la différence entre le nombre de quotas en circulation et 210 millions.

Ces quotas supplémentaires sont ajoutés, à partir du 1er septembre de l’année concernée, aux quotas mis aux enchères par les États membres.

La décision renforce également le mécanisme de réaction à des évolutions excessives des prix. Lorsque des quotas sont prélevés de la réserve au titre du mécanisme de stabilité des prix prévu par la directive sur l’échange de quotas d’émission, 20 millions de quotas supplémentaires sont ajoutés à la quantité prélevée. Les volumes prélevés doivent être répartis uniformément sur une période de trois mois, commençant au plus tard deux mois après la confirmation du respect des conditions par une publication au Journal officiel de l’Union européenne.

Réexamen

Le réexamen de la réserve de stabilité du marché doit prendre en considération le nombre de quotas restant dans la réserve, en tenant compte à la fois de l’intégrité environnementale et de l’équité sociale. Le réexamen plus large du système d’échange de quotas d’émission doit, s’il y a lieu, évaluer les mécanismes de stabilité des prix et les règles relatives à la réserve, y compris la question du maintien, après 2029, de la mesure applicable en cas de prix excessifs.

Entrée en vigueur

La décision est entrée en vigueur le 17 novembre 2026, soit le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l’Union européenne le 28 octobre 2026.

Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.